

DECISION N°2017-0302/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de renforcement de la mécanisation agricole (PRMA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 juin 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur WINKOUN Boris, représentant EGF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs ZOROME Moussa et SARE Yacouba, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques;

- l'attributaire provisoire, C.B.CO SARL, régulièrement convoqué n'était pas représenté;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du PRMA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2064 du mercredi 31 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juin 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du Programme de renforcement de la mécanisation agricole (PRMA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de EGF SARL pour avoir présenté un prospectus d'une boucle auriculaire dont la femelle est pré-numérotée et différente du mâle qui n'est pas pré-numéroté ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'ORD en infirmant les décisions en date respectives du 30 mars 2017 et du 26 mai 2017 avait invité la CAM à traiter et analyser leurs prospectus joints au même titre que les échantillons fournis par ses concurrents ; lors de ces discussions l'administration n'a pas pu démontrer en quoi ses prospectus joints n'étaient pas conformes ; elle est donc étonnée de voir qu'elle a été encore écartée ; par ailleurs, sur le grief soulevé par la CAM, la boucle qu'il a jointe est conforme aux prescriptions de l'administration ; les boucles auriculaires de la femelle et du mâle sont pré-numérotées de la même manière ;

il sollicite donc de l'ORD de réexaminer sa plainte et le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la pièce 6 relative au cahier des prescriptions techniques du DAO prévoit que la boucle auriculaire doit être en « couple mâle et femelle pré numéroté : taille moyenne L : 35 mm, Hauteur : 45 mm série n°PRMA/2017-0001 à 5000 conditionné en sachet de 10 couples » ;

considérant que la CAM a noté que la proposition du requérant ne répond pas aux prescriptions techniques du dossier ; que c'est ce qui a conduit à la non-conformité de son offre ;

considérant que pour le requérant, même si le prospectus semble ne pas être conforme au dossier c'est parce qu'il s'agit d'un prospectus standard ; que s'il est retenu, il livrera du matériel conforme au besoin de l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la proposition du requérant est différente des prescriptions techniques du dossier précisé plus haut ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE

-qu'il est compétent ;

-que le recours EGF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-009F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels d'identification des animaux de trait au profit du PRMA;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national